

Comité des Parties

Convention du Conseil de l'Europe
sur la prévention et la lutte contre la
violence à l'égard des femmes
et la violence domestique
(Convention d'Istanbul)



**Recommandation sur la mise en œuvre de la Convention
du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre
la violence à l'égard des femmes et la violence domestique
par le Royaume-Uni**

IC-CP(2025)22

Adoptée le 11 décembre 2025

Publiée le 15 décembre 2025

Le Comité des Parties à la Convention sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (dénommée ci-après « la Convention »), agissant en vertu de l'article 68 (12) de la Convention ;

Compte tenu des buts de la Convention, qui sont de protéger les femmes contre toutes les formes de violence, et de prévenir, poursuivre et éliminer la violence à l'égard des femmes et la violence domestique ; de contribuer à éliminer toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et de promouvoir l'égalité réelle entre les femmes et les hommes, y compris par l'autonomisation des femmes ; de concevoir un cadre global, des politiques et des mesures de protection et d'assistance pour toutes les victimes de violence à l'égard des femmes et de violence domestique ; de promouvoir la coopération internationale en vue d'éliminer la violence à l'égard des femmes et la violence domestique ; de soutenir et d'assister les organisations et services répressifs pour coopérer de manière effective afin d'adopter une approche intégrée visant à éliminer la violence à l'égard des femmes et la violence domestique ;

Gardant à l'esprit les dispositions de l'article 66 (1) de la Convention concernant le rôle de suivi du Groupe d'experts sur la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (dénommé ci-après « le GREVIO ») ;

Compte tenu du Règlement intérieur du Comité des Parties ;

Compte tenu de l'instrument de ratification déposé par le Royaume-Uni le 21 juillet 2022 ;

Ayant examiné le rapport d'évaluation de référence concernant la mise en œuvre de la convention par le Royaume-Uni, adopté par le GREVIO à sa 35^e réunion (24-27 mars 2025), ainsi que les commentaires du Gouvernement, reçus le 4 juin 2025 ;

Vu les grandes priorités fixées au chapitre I de la convention (buts et champ d'application de la convention, définitions, égalité et non-discrimination, diligence voulue et politiques sensibles au genre) ;

Gardant à l'esprit l'importance primordiale des dispositions figurant au chapitre II de la convention, en particulier des obligations 1) d'apporter une réponse globale à la violence à l'égard des femmes en concevant un ensemble de politiques globales et coordonnées, mises en œuvre par le biais d'une coopération interinstitutionnelle effective ; 2) d'institutionnaliser un ou plusieurs organes de coordination et de leur confier toutes les responsabilités correspondantes, comme le requiert l'article 10 de la convention ; 3) d'allouer des ressources adéquates aux politiques, mesures et mandats destinés à prévenir et combattre toutes les formes de violence à l'égard des femmes, y compris aux services de soutien spécialisés, gouvernementaux et non gouvernementaux ; et 4) de collecter des données statistiques pertinentes, ventilées, au minimum, par sexe, âge, type de violence et relation entre l'auteur et la victime, et localisation géographique ;

Saluant les mesures prises par les autorités britanniques pour mettre en œuvre la convention et les progrès accomplis en la matière, et notant en particulier :

- l'introduction, dans la perspective de la ratification, d'éléments législatifs importants pour la mise en œuvre de la Convention d'Istanbul, ainsi que l'adoption de plusieurs stratégies et plans d'action connexes dans les quatre nations, qui ont établi des cadres juridiques utiles pour combattre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique ; la production régulière et l'utilisation de données relatives à l'ampleur des phénomènes de violence, d'études, de travaux de recherche, d'enquêtes indépendantes et de rapports d'évaluation des lois et politiques concernant la violence à l'égard des femmes et la violence domestique, ce qui montre que les autorités tiennent à ce que les politiques soient élaborées sur la base de connaissances validées ;
- la mise en œuvre de pratiques prometteuses et novatrices pour prévenir la violence à l'égard des femmes et soutenir les victimes ; l'adoption de programmes complets et de grande qualité pour les auteurs de violences domestiques, qui sont mis en œuvre selon une perspective fondée sur le genre et une approche centrée sur les victimes ;

- la réalisation systématique d'un examen des décès liés à la violence domestique, qui porte aussi sur les suicides ;
- les divers programmes d'intervention interinstitutionnelle dont dispose le Royaume-Uni et qui permettent aux professionnel·les d'agir de manière concertée face aux différentes formes de violence à l'égard des femmes ;
- des orientations détaillées, à l'intention des décideurs qui évaluent les demandes d'asile, sur la manière d'appliquer une interprétation sensible au genre à toutes les formes de persécution et d'évaluer la crédibilité de la victime en cas de divulgation tardive de la violence fondée sur le genre.

A. Recommande au Gouvernement du Royaume-Uni, à la lumière des considérations figurant dans le préambule ci-dessus, de prendre les mesures suivantes, qui correspondent aux questions identifiées dans le rapport d'évaluation de référence du GREVIO¹ comme nécessitant une action immédiate :

1. s'assurer que les définitions respectives de la violence domestique s'appliquent pleinement aux enfants de moins de 16 ans ; harmoniser, le cas échéant, les définitions juridiques existantes dans tous les domaines du droit et dans la pratique, conformément aux définitions énoncées dans la Convention d'Istanbul ; veiller à ce que les lois et les politiques relatives à toutes les formes de violence à l'égard des femmes visées par la Convention d'Istanbul soient mises en œuvre en tenant compte de la dimension de genre et réexaminer toute application d'une approche neutre du point de vue du genre à des politiques ou à la délégation de services (paragraphe 19-21, articles 2 et 3) ;
2. mettre en œuvre les dispositions de la Convention d'Istanbul sans discrimination, en veillant particulièrement à éviter toute discrimination qui serait liée au statut de résident ou de migrant, offrir un accès égal aux dispositifs de soutien et de protection, et tenir compte des perspectives et des besoins des femmes exposées à la discrimination intersectionnelle lors de l'élaboration, de la mise en œuvre, du suivi et de l'évaluation des politiques globales et coordonnées en partenariat avec des ONG de défense des droits des femmes (paragraphe 31, article 4) ;
3. faire en sorte que les fonctionnaires des services de police, de justice et de santé soient davantage sensibilisés à la nécessité d'agir dans le plein respect de leur obligation de diligence voulue afin de prévenir toutes les formes de violence visées par la Convention d'Istanbul, d'enquêter sur ces actes, de les punir et d'accorder une réparation aux victimes ; mettre en œuvre les conclusions de différentes enquêtes sur les comportements répréhensibles de certains membres de la police et sur les violences commises contre des femmes, ainsi que les conclusions des examens des homicides domestiques, et amener à répondre de leurs actes tous les acteurs étatiques qui, manquant à leur devoir, commettent des actes de violence, tolèrent ou minimisent la violence, ne donnent pas suite à des signalements de violence ou culpabilisent les victimes (paragraphe 39, article 5) ;
4. traiter les conséquences à long terme de la violence institutionnelle généralisée subie par des femmes dans le passé dans les blanchisseries de la Madeleine et des établissements similaires (paragraphe 51, article 7) ;
5. garantir des ressources financières qui soient appropriées et durables pour l'ensemble des politiques, mesures et dispositions législatives visant à prévenir et à combattre la violence à l'égard des femmes, et pour les institutions et organismes chargés de leur mise en œuvre, notamment en définissant des lignes budgétaires et de financement spécifiques ; garantir un financement durable et pluriannuel pour les organisations de défense des droits des femmes spécialisées dans la prévention de la violence à l'égard des femmes et dans la lutte contre cette violence et pour les organisations communautaires, au moyen de procédures transparentes de passation des marchés publics (paragraphe 61-62, article 8) ;

1. Le numéro du paragraphe détaillant les propositions et suggestions du GREVIO dans le rapport est indiqué entre parenthèses. Il est suivi de l'indication de l'article de la convention auquel les recommandations font référence.

6. établir ou renforcer la reconnaissance et le soutien de l'expertise des organisations spécialisées de défense des droits des femmes, y compris les organisations locales ou communautaires et celles qui représentent des groupes de femmes spécifiques comme les femmes migrantes, les femmes appartenant à des minorités, les femmes en situation de handicap, les femmes vivant en zone rurale ou les femmes roms et les femmes appartenant à la communauté des Gens du voyage (paragraphe 66, article 9) ;
7. doter l'organe de coordination national du mandat, des compétences et des ressources nécessaires pour qu'il œuvre en faveur d'une plus grande cohésion des objectifs politiques fixés pour la mise en œuvre de la Convention d'Istanbul en coopération avec les gouvernements dévolus ; assurer la coordination et la mise en œuvre des politiques et mesures prises afin de prévenir et combattre toutes les formes de violence à l'égard des femmes, et leur suivi et leur évaluation indépendants, en s'appuyant sur des données appropriées (paragraphe 72-73, article 10) ;
8. adapter les catégories de données utilisées par les services répressifs et le secteur de la justice pénale afin d'assurer leur harmonisation entre ces secteurs, dans le but de pouvoir suivre les affaires de violence à l'égard des femmes tout au long des différentes étapes du système de justice pénale ; collecter des données sur le nombre de violations d'ordonnances d'interdiction émises par la police ou d'ordonnances de protection de droit civil ; s'assurer que des données comparables sont systématiquement recueillies sur toutes les formes de violence à l'égard des femmes, ventilées par sexe et âge de la victime et de l'auteur des faits, forme de violence, relation de l'auteur avec la victime et localisation géographique ; collecter et rendre publiques des données relatives au nombre de demandes d'asile déposées par des femmes ou des filles en invoquant une persécution fondée sur le genre, et aux décisions auxquelles ces demandes ont abouti ; veiller à la collecte régulière de données sur l'ampleur de toutes les formes de violence visées par la Convention d'Istanbul et réaliser des études qualitatives et quantitatives sur les mutilations génitales féminines, le mariage forcé, l'avortement forcé et la stérilisation forcée (paragraphe 103-105, article 11) ;
9. doter les membres des forces de l'ordre, les juges, les magistrat·es/shérif·fes et les procureur·es de la Couronne des connaissances et des compétences nécessaires pour répondre de manière adéquate à toutes les formes de violence à l'égard des femmes visées par la Convention d'Istanbul, y compris dans leur dimension numérique, et pour enquêter sur ces violences, en mettant en place une formation initiale et continue obligatoire (paragraphe 147-148, article 15) ;
10. lever les obstacles juridiques ou autres entravant l'accès aux services de soutien généraux, en particulier les obstacles créés par la condition de « non-recours aux fonds publics », pour les femmes et les filles victimes de violences qui sont en situation légale de séjour au Royaume-Uni, notamment au titre d'un permis de résidence temporaire (paragraphe 204, article 20) ;
11. mettre en place, à l'intention des victimes de toutes les formes de violence à l'égard des femmes, des services de soutien spécialisés dotés de ressources humaines et financières suffisantes et bien répartis sur le territoire, tout en répondant aux besoins spécifiques des femmes exposées à la discrimination intersectionnelle ; augmenter le nombre et la capacité d'accueil de refuges spécialisés, appropriés et accessibles, qui offrent un hébergement sûr aux victimes de toutes les formes de violence et qui soient bien répartis sur le territoire, et prévoir des refuges axés sur la sécurité et l'autonomisation pour toutes les femmes victimes de violences domestiques, indépendamment de leur lieu de résidence (paragraphe 224 et 234, articles 22 et 23) ;
12. veiller à ce que les professionnel·les soumis à une obligation de signalement des victimes de violences communiquent à la victime des informations complètes et adaptées à sa situation pour lui permettre de prendre une décision en connaissance de cause, et recueillent son consentement avant de signaler une suspicion d'infraction pénale (paragraphe 262, article 28) ;
13. garantir la sécurité des victimes et de leurs enfants en veillant à ce que la législation tienne compte des effets négatifs que la violence à l'égard des femmes a sur les enfants, et à ce que

les manifestations de cette violence figurent dans la législation parmi les critères à prendre obligatoirement en considération lors de la détermination des droits de garde et de visite ; examiner systématiquement toutes les affaires pendantes relatives à la garde et au droit de visite pour y déceler des cas de violence domestique ; interdire l'utilisation de la notion de « syndrome d'aliénation parentale » par les juges et les expert·es judiciaires ; veiller à ce que toute procédure de médiation menée dans le cadre d'une procédure de divorce ou de garde et de visite comporte des garanties visant à assurer le consentement plein et libre de la victime ainsi qu'une procédure d'évaluation des risques ; prévoir des locaux sûrs pour les visites supervisées (paragraphe 288, article 31) ;

14. supprimer toutes les exceptions à l'application des infractions de violence physique commises par des parents contre leurs enfants et interdire tout moyen de défense tiré du consentement à des actes de violence physique contre des femmes, en particulier dans le contexte de la violence sexuelle (paragraphe 309 et 310, article 35) ; prendre les mesures législatives ou autres nécessaires pour ériger pleinement en infractions pénales l'avortement et la stérilisation forcés, et veiller à ce que ces formes de violence à l'égard des femmes fassent l'objet de poursuites dans la pratique (paragraphe 330, article 39) ; veiller à ce que des violences commises contre un enfant de moins de 16 ans puissent être considérées comme une circonstance aggravante, quelle que soit la relation de l'auteur de l'infraction avec l'enfant (paragraphe 353, article 46) ;
 15. réduire la victimisation secondaire des victimes de violences à l'égard des femmes et le sous-signalement en augmentant le degré de spécialisation des services répressifs et des services de poursuite dans la lutte contre toutes les formes de violence à l'égard des femmes, et veiller à ce que ces services soient plus sensibles à la situation de toutes les femmes et filles, notamment de celles qui sont victimes de discrimination intersectionnelle ; prendre des mesures pour réduire les niveaux élevés de déperdition en ce qui concerne toutes les formes de violence ; prendre des mesures pour réduire le délai de traitement à tous les stades de la procédure pénale, en dotant de ressources suffisantes toutes les autorités compétentes en matière de répression et de justice pénale (paragraphe 391, article 50) ;
 16. veiller à la mise en place et à la mise en œuvre rigoureuse des ordonnances d'urgence d'interdiction là où elles ne sont pas suffisamment utilisées ou sont absentes de la législation primaire/secondaire, afin de protéger le droit à la sécurité des femmes victimes de violences domestiques et de leurs enfants dans leur propre foyer (paragraphe 407, article 52) ;
 17. garantir l'accès de toutes les femmes et filles à un hébergement adapté et sûr pendant la procédure d'asile, et la mise en œuvre de normes universelles sensibles au genre dans toutes les structures d'accueil, y compris en cas de recours à des installations temporaires ou à un hébergement en hôtel (paragraphe 469, article 60).
- B. Demande au Gouvernement du Royaume-Uni de rendre compte au Comité des Parties des mesures prises pour améliorer la mise en œuvre de la convention dans les domaines susmentionnés, d'ici au 8 décembre 2028.
- C. Recommande au Gouvernement du Royaume-Uni de prendre des mesures pour mettre en œuvre les autres conclusions figurant dans le rapport d'évaluation de référence du GREVIO.